

ARTICLE 22**CONSULTATIONS**

Les Parties contractantes se consulteront sans délai, à la demande de l'une d'elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 23**RESPONSABILITÉ**

1. La loi interne respective des Parties régit la responsabilité pour les dommages qu'entraîne tout acte de ses autorités accompli en exécution du présent Traité.
2. Ni l'une ni l'autre des Parties n'est responsable du dommage dû au fait des autorités de la Partie cocontractante lors de la formulation ou de l'exécution d'une demande faite en vertu du présent Traité.

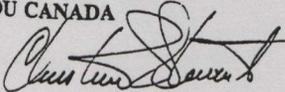
ARTICLE 24**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant le jour où les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement que leurs obligations légales à cet égard ont été accomplies.
2. Les Parties contractantes peuvent chacune unilatéralement dénoncer le présent Traité. La dénonciation prendra effet un an à compter du jour où elle a été notifiée à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

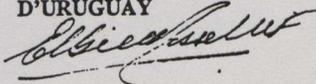
FAIT à *Ottawa*, ce *10^e* jour de *juillet* 1996,
en double exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version
faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Christine Stewart

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
D'URUGUAY



Dr. Elbio Roselli